

De nombreuses parcelles cabanisées sont recensées dans des zones inondables, ce qui n'est pas sans poser d'importants problèmes de sécurité publique et de protection des populations.

Par ailleurs, la présence de cabanes dans ces zones est susceptible d'aggraver dangereusement le risque inondation pour d'autres secteurs urbanisés car elle a pour conséquence d'imperméabiliser des surfaces dont la vocation est de demeurer naturelles, voire de constituer des champs d'expansion des crues.

Enfin, dans ces zones rendues non constructibles en regard du risque existant, le sauvetage en cas de survenance d'un risque peut s'avérer plus périlleux qu'en zone urbaine constructible dans la mesure où la desserte des secours et l'identification des populations à secourir restent très complexes et difficiles à organiser.

Le plan de prévention des risques



DÉFINITION ET OBJECTIF

Le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R) s'inscrit dans une politique globale de prévention des risques. Pour rappel, le risque est la rencontre entre un aléa (inondation, submersion marine, feux de forêt, mouvement de terrains, présence de dépôts d'hydrocarbure ou chimiques...) et un enjeu (défense et protection des populations). **L'objet du P.P.R est de délimiter les zones exposées directement ou indirectement à un risque et de réglementer dans ces zones l'utilisation des sols. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.**

L'élaboration des P.P.R est une compétence de l'Etat, menée en association avec les collectivités territoriales et en concertation avec la population (article **L.562-1 du CE**).

Le P.P.R est une servitude d'utilité publique qui s'impose à tous : particuliers, entreprises, collectivités et l'État.

Le Préfet est amené à prescrire un P.P.R. sur un territoire, quand celui-ci est soumis à un risque naturel important et identifié notamment : par l'existence d'événements récents ou historiques, par la connaissance de l'aléa, par le dossier départemental des risques majeurs, ou encore le bilan des arrêtés interministériels de constat de l'état de catastrophe naturelle prononcée sur le périmètre des communes.

PROCÉDURE D'ÉLABORATION

L'établissement d'un P.P.R est prescrit par arrêté préfectoral (article **R.562-1 du CE**), publié et notifié aux maires ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés (article **R.562-2 du CE**). Le Préfet définit les modalités de la concertation (article **L.562-3** et **R.562-2 du CE**). Les collectivités territoriales et les EPCI compétents en la matière sont associés à son élaboration (article **R.562-2 du CE**).

Après enquête publique et avis des conseils municipaux, le P.P.R est approuvé par arrêté préfectoral (article **L.562-3 du CE**).

Lorsqu'un projet de P.P.R délimite les zones exposées aux risques, dites « zones de danger » ou « zones de précautions », et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, rendre immédiatement opposables certaines dispositions du P.P.R à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique (article **L.562-2 du CE**). Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

CONTENU

Le dossier de projet de plan se compose d'une note de présentation, de documents graphiques et d'un règlement (article R.562-3 code environnement). La note de présentation expose les raisons de la prescription du P.P.R. sur le territoire identifié, les phénomènes naturels connus, les aléas, les enjeux, les objectifs recherchés pour la prévention des risques, le choix du zonage et des mesures réglementaires afférentes.

Les documents graphiques délimitent les zones exposées aux risques et les zones qui ne le sont pas directement.

Le règlement précise, en tant que de besoin, les mesures d'interdiction, de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des prescriptions spécifiques dans chacune des zones à risque identifiées (article L.562-1 du CE).

EFFETS

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique, et est annexé au PLU si la commune en est dotée, dans un délai de 3 mois.

Information préventive : depuis la loi «risques» du 30 juillet 2003, tous les maires dont les communes sont couvertes par un P.P.R prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les 2 ans auprès de la population une information périodique sur les risques naturels. Cette procédure devra être complétée par une obligation d'information annuelle à l'ensemble des administrés par un relais laissé au libre choix de la collectivité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette). Ces mesures sont obligatoires et recommandées pour les projets futurs et pour le bâti existant.

Le diagnostic, la surveillance et l'entretien régulier des digues, des systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques (type déversoir) permettent une meilleure protection contre le risque.

Depuis la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, l'approbation d'un P.P.R rend obligatoire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS), qui regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine en fonction des risques connus : les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes ; fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité ; recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Le zonage d'assainissement pluvial : la gestion des eaux pluviales relève de la commune. S'il n'est pas déjà réalisé, le zonage d'assainissement pluvial devra être élaboré par la commune, conformément à l'article L.2224-10 3° du CGCT. Il doit délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement. Enfin, il doit situer les zones où il est nécessaire de prévoir

